



Arrêté du 27 juillet 2021

**n°SEN/2021/07//22-118 portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement de
Nérigean d'une capacité de 28 Kg/j de DBO₅, soit 480 EH**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) qui attribue à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomérations à compter du 1er janvier 2020, soit dans le cas présent à la Communauté d'Agglomération du Libourmois (CALI) ;

VU la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 01/12/2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé par la commune de Nérigean ci-après désigné le pétitionnaire, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 12 février 2016 et complété le 2 mars 2016, enregistré sous le n° 33-2016-00048 et relatif au système d'assainissement de Nérigean d'une capacité de 480 EH ;

VU le récépissé de déclaration n°41-16 du 7 mars 2016 relatif à la création du système d'assainissement de Nérigean pour une capacité de 480 EH ;

VU les éléments complémentaires du 20 mai et du 6 juin 2016 transmis par la commune de Nérigean,

VU l'avis du bureau d'études Hydraulique Environnement mandaté par la commune de Nérigean concernant les prescriptions spécifiques en date du 27 mai 2016;

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques n°SEN/2016/06/07-70 du 7 juin 2016 relatif au système d'assainissement de Nérigean,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Nérigean en date du 5 septembre 2019 indiquant la demande d'adhésion de la commune à la compétence optionnelle assainissement collectif ,

VU l'extrait du registre des délibérations AC n° 026/2019 du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d'Arveyres relatif à l'adhésion à la compétence Assainissement Collectif de la commune de Nérigean au 1^{er} janvier 2020;

VU l'avis du bénéficiaire réputé favorable concernant les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT qu'en application des articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi notre) qui attribue à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomérations à compter du 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération du Libournais CALI s'est dotée à titre obligatoire des compétences eau et assainissement et a intégré le syndicat en lieu et place de ses communes membres,

CONSIDERANT que la CALI devient membre du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d'Arveyres et représente en son sein la commune de Nérigean,

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d'Arveyres a récupéré la compétence assainissement collectif,

CONSIDERANT que les effluents traités sont infiltrés en totalité,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2016/06/07-70 du 7 juin 2016

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2016/06/07-70 du 7 juin 2016 relatif au système d'assainissement de Nérigean.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

Le syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d'Arveyres, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de Nérigean,

- procéder à l'exploitation du système de traitement de Nérigean d'une capacité de 480 EH, située sur la commune de Nérigean en vue de traiter les effluents provenant de la commune de Nérigean.
- procéder à l'infiltration totale des effluents traités sur les lits à macrophytes.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 A</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 D</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	<p>Déclaration (Capacité de traitement de 28,8 kg de DBO₅ par jour, soit 480 EH)</p>	<p>Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié</p>

Le présent arrêté n'autorise pas de rabattement de nappe. Cette opération relève de la rubrique 1.1.1.0 et peut relever également suivant le contexte et les seuils des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. La forme du dossier à constituer dépend de la procédure à appliquer au titre de ces rubriques.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement).

Ce diagnostic doit être établi au plus tard le 31 décembre 2025.

Les conclusions de ce diagnostic, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après l'achèvement de la réalisation de ce diagnostic.

Une mise à jour de ce diagnostic est réalisée selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

4-2. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Le maître d'ouvrage du réseau est le SIAEPA de la région d'Arveyres.

Le réseau collecte les effluents de la commune de la commune de Nérigean.

Il ne comporte aucun trop-plein capable de collecter un flux de pollution supérieur à 120 kg/j de DBO₅/j.

4-3. Caractéristiques du système de traitement :

Le système de traitement de Nérigean se situe au lieu-dit « Carpentey Nord », sur la commune de Nérigean.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Point du rejet au niveau de l'infiltration	440 470	6 421 629
Système de traitement	440 425	6 421 638

La filière eau est de type filtres plantés de roseaux ; elle comporte les ouvrages suivants :

- un ouvrage de prétraitement
- un ouvrage d'alimentation du premier étage par chasse hydraulique
- un ouvrage de répartition permettant d'alimenter les différents bassins du premier étage
- un premier étage de lits à macrophyte étanche
- un ouvrage d'alimentation du second étage par chasse hydraulique
- un ouvrage de répartition permettant d'alimenter les différents bassins du deuxième étage
- un deuxième étage de lits à macrophytes étanche
- un canal de mesure des débits d'eau traitée positionné en amont des bassins d'infiltrations
- deux bassins d'infiltrations.

La filière de traitement de la station ne génère pas annuellement de boues. Les boues sont accumulées en surface des lits de roseaux et stockées jusqu'à leur évacuation.

Les sous-produits de prétraitement provenant du dégrilleur sont orientés vers une filière adaptée et agréée.

Il n'existe pas de déversoir de tête ou by pass sur la station d'épuration.

L'ensemble des installations du système de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-4. Niveau de rejet :

Aucun rejet en sortie des bassins d'infiltrations n'est autorisé dans l'affluent de la Rouille.

L'infiltration des effluents traités est totale.

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1 ci-dessous.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Les échantillons moyens journaliers en sortie du deuxième étage de macrophytes doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs en rendement.

Tableau 1			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	35 mg/l	60,00 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60,00 %	400 mg/l
MES		50,00 %	85 mg/l

Le débit nominal du rejet de la station d'épuration est de 72 m³/j.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

4-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

4-6. Production documentaire :

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de traitement concerné rédige et tient à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié .

Le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles au moment de la réhabilitation ou de la reconstruction du système d'assainissement.

4-7. Surveillance de la qualité des eaux souterraines :

Le bénéficiaire met en place des analyses sur les eaux souterraines susceptibles d'être impactées par le rejet, au moyen d'un dispositif piézométrique permettant un suivi en amont et en aval de la zone d'infiltration. Avant tout prélèvement, les piézomètres doivent être purgés par pompe pendant au moins dix minutes.

Les prélèvements doivent être effectués 2 fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, et porter sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- DCO,

- Nutriments : l'azote Kjeldahl, l'azote ammoniacal, les nitrites, les nitrates, les phosphates et le phosphore total.

Ces piézomètres sont signalés et protégés par un dispositif de fermeture sécurisé.

Les coordonnées en Lambert 93 de ces piézomètres sont les suivantes :

Piézo-mètres	X	Y	Références ca-datrales
PZ1 amont	X= 440 428 m	Y=6 421 611 m	AD 160
PZ2 aval	X= 440 497 m	Y=6 421 652 m	AD 159

Avant la mise en place des piézomètres en amont et en aval de la zone d'infiltration une déclaration au titre du code de l'environnement doit être déposée au service de police de l'eau.

Le bénéficiaire transmet les résultats, au format papier et au format SANDRE, dans un délai maximum de trois mois après la réalisation des analyses, au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

La copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Nérigean pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Nérigean
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 27 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer, le chef de la cellule qualité des eaux-trame bleue



Emmanuel Dansaut